



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE 150 VACHES LAITIÈRES ET 300 BOVINS À L'ENGRAIS
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL (02)
AVEC PLAN D'ÉPANDAGE SUR LES COMMUNES DE
HIRSON, SAINT-MICHEL, EFFRY, LUZOIR, NEUVE-MAISON, LANDOUZY LA COUR, VERVINS ET LA BOUTEILLE**

GAEC WIART

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) WIART est actuellement autorisé pour un élevage de 105 vaches laitières et 300 bovins à l'engrais. Suite à l'apport de terres par de nouveaux associés, les éleveurs souhaitent augmenter le cheptel de vaches laitières. Le projet vise donc à modifier les installations existantes du GAEC WIART sur la commune de Saint-Michel, dans l'Aisne, afin de porter le troupeau à un effectif maximal simultané de 150 vaches laitières et 300 bovins à l'engrais. Le projet consiste principalement en l'extension des bâtiments, qui servent à loger les animaux et à stocker la paille et le matériel. L'augmentation de la production entraînera celle de la quantité d'effluents produits (lisier et fumier), ce qui a conduit à revoir le plan d'épandage de l'exploitation. Les parcelles qui recevront les épandages d'effluents se répartissent sur 8 communes.

En terme de sensibilité environnementale, le territoire concerné présente des enjeux majeurs comme la protection de la ressource en eau et la préservation des risques naturels et technologiques, mais aussi des enjeux forts pour la préservation de la biodiversité et du cadre de vie des habitants.

Les installations du GAEC se situent à 180 m du cours d'eau le Gland et du site NATURA 2000 « Forêts de Thierache, Hirson et Saint-Michel » et à 760 m du site NATURA 2000 « Massif forestier d'Hirson », dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère est bien préservée. Quelques parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone à Dominante Humide, site Natura 2000. Par ailleurs, l'élevage est à moins de 100 m d'habitations.

Le dossier complété d'étude d'impact est conforme au code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables....).

L'étude montre l'absence d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

Au final, avec les mesures proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels seront globalement maîtrisés.

Amiens, le 11 avril 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet vise à modifier les installations existantes du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) WIART, afin de porter le troupeau à un effectif maximal simultané de 150 vaches laitières et 300 bovins à l'engrais.

Ce GAEC est déjà titulaire d'une autorisation d'élevage bovin de 105 vaches laitières et 115 bovins à l'engraissement sur la commune de Saint-Michel et d'un plan d'épandage dans l'Aisne.

L'objet du dossier est :

- la mise à jour de l'identité du GAEC WIART;
- la mise à jour du plan d'épandage;
- la demande d'autorisation d'extension d'un bâtiment logettes, pour 20 logettes supplémentaires à moins de 100 m d'un tiers (dérogation);
- la demande d'extension d'un bâtiment en aire paillée, pour trois box en aire paillée ou pour stockage de pailles ou pour stocker du matériel à moins de 100 m d'un tiers (dérogation).

Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 8 communes : Hirson, Saint-Michel, Effry, Luzoir, Neuve-Maison, Landouzy la cour, Vervins et La Bouteille.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 100 vaches laitières). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. A moindre niveau l'activité d'élevage de bovin à l'engrais est soumis à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2101-1b : élevage entre 200 et 400 bovins).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires.

Concernant les riverains, l'installation même est à proximité d'habitations (moins de 100 m) ainsi que certaines parcelles du plan d'épandage. L'extension de bâtiments induit un enjeu paysager.

Concernant l'enjeu « eau », l'ensemble du département de l'Aisne est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Le quatrième programme d'actions de la directive nitrates du département de l'Aisne couvre la période du 30 juin 2009 au 30 juin 2013 (cf. arrêté départemental du 30 juin 2009). Cet arrêté donne des recommandations spécifiques pour la fertilisation des parcelles situées sur les cantons de La Capelle, Hirson et Le Nouvion-en-Thierache (cf. annexe 1).

L'installation existante et projetée est à 180 m du cours d'eau « Gland ». Quelques parcelles d'épandage sont en limite de ce cours d'eau et de celui d'un affluent du « Vilpion » au niveau de Vervins et Landouzy-la-cour (cf. figures 9 après la page 33).

Le SDAGE Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1 janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Il existe donc un enjeu majeur lié à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu risques, la commune de Saint-Michel est concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny les Aubenton. Cependant, l'exploitation est en dehors de la zone inondable.

Concernant l'enjeu écologique, l'exploitation est en dehors de zone d'inventaire. Cependant elle se trouve à proximité de deux sites NATURA 2000 présents sur le territoire de la commune de Saint-Michel :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » à 150 m environ à l'ouest;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive « habitats ») « Massif forestier d'Hirson » à 750 m environ au nord.

Plusieurs parcelles d'épandage sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, site Natura 2000 (cf. étude d'impact, figures 6 après la page 27 et annexe 5 bis, figure 1).

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude d'impact pages 22 et suivantes) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact pages 53 et suivantes) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. étude d'impact page 72);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. étude d'impact pages 74 et suivantes) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. dossier page 79);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact pages 80 et 81) ;
- un résumé non technique (cf. étude d'impact pages 17 à 21) .

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. dossier pages 82 et suivantes).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Cette étude figure en annexe 5 bis du dossier.

Avec les derniers compléments fournis par l'exploitant, en annexe de l'étude d'impact, le dossier de demande d'autorisation présenté par le GAEC Wiart sur la commune de Saint-Michel, comporte donc l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

4-2 Etat initial

Paysage et patrimoine

L'étude fournit un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole (cf. pages 18 et 22). Elle présente quelques photographies des abords des bâtiments existants (cf. page 12 et annexe 15) et signale la présence de l'Abbaye de Saint-Michel à 500 m au nord de l'exploitation (cf. dossier page 37).

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique. Elle reprend les données générales descriptives issues du site internet de la DREAL, notamment des fiches ZNIEFF (cf. pages 22 à 28). Des cartes illustrent la localisation des parcelles d'épandage par rapport aux zonages d'inventaires (cf. figures 6 après la page 27). Elles facilitent la lecture du document.

Plusieurs parcelles de prairies et terres labourables du plan d'épandage sont dans les ZNIEFF ou ZICO suivantes :

- « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » (ZNIEFF n° 02NOY201);
- « Forêt de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson, Saint-Michel » (ZICO n°PE11/NC06);
- « Forêts d'Hirson et de Saint-Michel (inclus étangs de la Lobiette, Neuve Forge et du Pas Bayard) » (ZNIEFF n°02ARD103);
- « Bocage de Landouzy et Besmont » (ZNIEFF n°02THI109);
- « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » (ZNIEFF n°02THI110).

L'identification de ces inventaires montre une sensibilité écologique qui nécessiterait d'approfondir l'analyse pour les parcelles situées dans ces périmètres. En effet, ces zonages indiquent la présence d'espèces floristiques et faunistiques remarquables protégées susceptibles d'être impactées par le projet.

Or, le dossier ne présente aucun relevé de terrain, ni d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Cette analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles de prairies incluses dans des zones inventoriées (ZNIEFF ou ZDH), ou pour les milieux particuliers (mares ou fossés par exemple), d'autant plus que la sensibilité de certains milieux aux amendements organiques est connu.

En vue d'améliorer la qualité de l'étude d'impact et l'information du public, l'autorité environnementale recommande pour ce type de projet :

- un relevé de terrain à une période propice pour la détection des espèces floristiques sur les parcelles de prairies situées en ZNIEFF et ZICO, avec production d'une carte des habitats écologiques présents;
- une analyse des facteurs influençant l'évolution des zones naturelles concernées (cf. fiches ZNIEFF).

Eau

L'étude a identifié les cours d'eau et nappes souterraines concernés par le projet (cf. chapitre 9,6 et 9,7 pages 31 et 32).

Un niveau de détail suffisant est apporté concernant les captages d'eau potable, et leur proximité avec des parcelles d'épandage. Les cartes d'aptitude à l'épandage ont recensé les captages, leurs périmètres de protection ainsi que la proximité des points d'eau et les fortes pentes (cf. figures 11 après la page 45).

La partie concernant les sols, et notamment leur sensibilité au lessivage des nitrates et leur sensibilité au ruissellement (pages 32 à 34) est détaillée et illustrée par des cartes.

Cependant, pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de :

- rappeler la qualité actuelle des masses d'eaux et les objectifs de qualité fixés pour celles-ci par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE);
- identifier les zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE sur la cartographie (cf. site internet de la DREAL Picardie);
- faire figurer dans le dossier une analyse du fonctionnement hydrographique du secteur, avec illustration des cartes des bassins versants, des qualités des cours d'eau et des objectifs de qualité.

Nuisances

Les données relatives à l'environnement humain sont dispersées dans le dossier (cf. chapitre 10 page 34, chapitre 11.3 page 37 et chapitre 6 pages 55 et suivantes). Cependant les enjeux sont bien identifiés : la proximité d'habitations par rapport aux installations existantes et projetées ainsi que la proximité d'activités humaines des parcelles d'épandage (cf. figures 11 et 12 « cartes d'aptitude à l'épandage » après la page 45).

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

Seul le siège de l'exploitation à Saint-Michel fera l'objet de travaux. Ces travaux sont limités à l'extension de bâtiments existants. L'impact attendu est donc assez modéré (cf. annexe 15). Des photomontages des extensions sont présentés en dernières pages de l'annexe 15.

Écologie

L'analyse des impacts sur le milieu naturel est relativement sommaire (cf. chapitre 5 page 54). Toutefois, elle rappelle les conditions existantes de l'élevage, qui limitent les effets négatifs de l'installation actuelle et du projet d'extension.

En effet, comme l'indique le dossier, le mode de conduite traditionnelle de l'élevage, avec pâturage des animaux, garantit le maintien des pâtures et des haies, ce qui est bénéfique pour le milieu naturel. De même, l'épandage des lisiers et fumiers présente l'avantage d'être encadré réglementairement, contrairement à l'usage des engrais minéraux, ce qui garantit une meilleure gestion des apports.

NATURA 2000

L'étude d'incidences sur Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les deux sites NATURA 2000 concernés sont identifiés et localisés par rapport au siège de l'exploitation et des parcelles du plan d'épandage (cf. figure 1 de l'annexe 5 bis).

L'étude analyse bien les incidences probables de l'activité agricole, notamment la fauche de pâture en période de nidification de certaines espèces comme le Busard St Martin ou l'Engoulevent d'Europe : 2 îlots de prairies au sein de la ZPS et un îlot de prairie limitrophe sont concernés par une fauche en période de nidification de ces espèces. L'étude conclut à l'absence d'impact notable sur le site Natura 2000, compte tenu du fait que l'exploitation des pâtures n'est pas liée au projet d'extension du GAEC, mais pré-existait.

Il est à rappeler que ces espèces sont protégées ainsi que leurs aires de repos et de reproduction (cf. article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection). La destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou de reproduction de ces espèces sont donc interdites et constituent un délit (cf. article L411-1 du code de l'environnement).

Aucune mesure corrective n'est proposée, mais les membres de la GAEC s'engagent à informer l'association Picardie Nature, au cas où un nid serait découvert au sein d'une parcelle exploitée.

La demande présentée par le GAEC ne présente pas d'effet notable sur les habitats naturels et espèces qui ont justifiés la désignation de ces sites.

Cependant, l'autorité environnementale recommande au propriétaire de localiser les nids des espèces protégées pour les éviter lors de la fauche ou de prévoir cette fauche en dehors des périodes de nidification par exemple.

Eau

Concernant les besoins en eau potable de l'exploitation, l'étude précise la consommation annuelle actuelle, qui est de 2000 m³ environ. Le site n'étant pas à sa pleine capacité, le projet portera à terme cette consommation à 9960 m³ environ (cf. chapitre 8.2.1 page 62). Cela équivaut à la consommation moyenne annuelle de 50 abonnés dans le bassin Seine-Normandie, à raison de 200 m³ par an par ménage (source : étude CEMAGREF de 2002). Cette eau provient du réseau géré par le SIDEN et alimenté par un forage à Eparcy. De manière générale, il serait intéressant de préciser si le forage est en capacité de fournir le volume supplémentaire.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'exploitation dispose d'un assainissement autonome, qui doit faire l'objet d'un contrôle d'ici 2013.

Concernant les eaux pluviales, les eaux des toitures sont rejetées dans un fossé infiltrant dans une pâture.

Les effluents solides et liquides produits sur le site de l'exploitation (cf. chapitre 1.1.2, page 41) sont stockés avant épandage. Les ouvrages ont été dimensionnés pour un stockage de 4 mois. L'étude détaille les quantités produites et la teneur en fertilisants (cf. chapitre 2 pages 44 et 45).

Le plan d'épandage est conforme au 4^{ème} programme d'action en zone vulnérable aux nitrates. Il se fera en dehors des périodes d'excédent hydrique avec un matériel adapté (enfouissement sous 12 h sur terres nues).

L'importance de ces effluents est précisée : 2500 tonnes de fumier et 1750 m³ de lisier et effluents de traite (cf. chapitre 3,4 page 50). Cela représente une charge de 26 829 kg d'azote, 12 437 kg de phosphate et 38 497 kg de potasse par an à épandre sur les 630,93 hectares de surface potentiellement épandable. La pression azotée sera donc de 43 kg d'azote par hectare et par an environ (cf. chapitre 3,5 page 50). Les calculs montrent l'absence de surdosage en azote, phosphore et potasse (cf. dossier page 49).

La GAEC WIART a 198,93 hectares en propre à Effry, Luzoir, Neuve – maison, Saint-Michel et Hirson. La SARL PROCOPAH de Vervins met à sa disposition 244 hectares à Landouzy la Cour et la SCEA du Long Pré met à sa disposition 209,02 hectares à Landouzy la Cour, Vervins et La Bouteille. Concernant les terres mises à disposition, il est à préciser que la SARL PROCOPAH n'est pas un élevage et que la SCEA du Long pré dispose d'un troupeau de 80 vaches allaitantes et 70 bovins à l'engraissement, avec production de fumier.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu des pratiques mises en place pour réduire les transferts de polluants lors des épandages, par ruissellement ou par lessivage, et des doses épandues.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés (cf. chapitre 6, pages 55 et suivantes).

Les nouvelles constructions, en extension de celles existantes, seront à moins de 100 m des habitations. La solution technique retenue (logettes sur litière paillée) permet de minimiser les odeurs.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte (cf. dossier page 57).

Concernant le bruit, la réglementation sera respectée.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises lors de la conception du projet pour prévenir et réduire les impacts (cf. dossier, pages 74 à 78).

Ces mesures ont respecté l'ordre de priorité : évitement, réduction, compensation, accompagnement. Elles concernent les enjeux principaux identifiés.

Le bâtiment existant répond aux critères des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Les extensions des bâtiments auront le même aspect.

Les équipements existants permettent déjà de limiter les impacts sur l'eau (assainissement autonome, stockages, etc...) et les nuisances (brassage de la fosse à lisier, ventilation des bâtiments, etc...).

Le dossier rappelle que le projet assure le maintien des haies existantes et des surfaces en prairies permanentes.

Il convient de noter également d'autres mesures intéressantes (imposées par la réglementation pour la plupart) également mises en place, mais non reprises dans le chapitre correspondant, notamment :

- l'exclusion des parcelles sensibles pour limiter les impacts sur l'eau et les nuisances, dans le plan d'épandage ;
- le choix du mode de logement des animaux sur aire paillée, qui permet de limiter les nuisances.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 46 à 48) explique dans le détail l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles pouvant recevoir les effluents. Ainsi, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau ;
- parcelles à moins de 100 m de zones d'activités humaines.

V. Analyse de l'étude de dangers.

La description des risques se décline comme suit :

- un tableau sur les risques internes et externes reprenant en fonction de ces derniers, de leur vulnérabilité et de leur probabilité, l'importance, la cause, les conséquences, les mesures de prévention et les moyens de protection ;
- les volets gestion des produits phytosanitaires, des hydrocarbures, des engrais solides et les produits vétérinaires ;
- un plan de situation des éléments potentiels à risque et des éléments de prévention.

Cette étude est complète. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Son contenu justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

Risque incendie

Le site de l'exploitation est en zone urbaine, à moins de 100 m des habitations. Il comporte des bâtiments de stockage de paille et de fourrage à 50 m d'habitations tiers (cf. plan de situation extrait du cadastre en annexe 15). Les éleveurs disposent d'extincteurs répartis sur le site et d'une lance à incendie (cf. dossier pages 84 et 87). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient collectées dans les fosses à lisier, puis par débordement une partie des eaux pourraient atteindre la vallée du Petit Gland (cf. dossier page 88).

Pollutions accidentelles

La fuite ou le débordement des fosses à lisier est le risque le plus important. L'étude rappelle toutefois que la fosse en béton a été construite conformément aux prescriptions établies dans le cadre du PMPOA (programme de maîtrise des pollutions agricoles) du département de l'Aisne et qu'elle est largement dimensionnée (cf. dossier page 86).

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

L'arrivée de nouveaux associés au sein du GAEC, avec apport de nouvelles parcelles, permet aux éleveurs d'envisager une augmentation du cheptel de vaches laitières de 45 animaux. Cela conduit à modifier le plan d'épandage existant et à réaliser des extensions des bâtiments existants pour loger les animaux et stocker la paille et le matériel.

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles des surfaces épandables....).

L'étude montre l'absence d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

Au final, avec les précautions proposées, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels seront globalement maîtrisés.